

au Tableau de calcul du nombre de jours couverts par le traitement différé (= vacances proméritées)

MODE D'EMPLOI

Temporaires de l'enseignement : traitement différé – vacances proméritées – allocations de chômage

Les dispositions qui suivent concernent tous les membres du personnel temporaires de l'Enseignement obligatoire (Fondamental et Secondaire) et de l'Enseignement de Promotion Sociale, ainsi que les temporaires à durée déterminée (TDD) des Hautes Ecoles (HE) et des Ecoles Supérieures des Arts (ESA).

Ces membres du personnel arrivent en fin de contrat le 4 juillet (Enseignement Obligatoire) ou le 14 juillet (HE et ESA) et bénéficient d'un **traitement différé** qui couvre un certain nombre de jours de **vacances proméritées** durant les mois de juillet et août (entre la fin de l'année scolaire ou académique 2024-2025 et le début de l'année scolaire ou académique 2025-2026).

Si le membre du personnel n'a pas été employé à temps plein durant l'année scolaire ou académique ou si tout ou une partie de ses prestations ont été effectuées à temps partiel, il a droit, sous certaines conditions, à des **allocations de chômage** qui couvrent les jours de vacances non couverts par le traitement différé.

Attention : les ACS et PTP de l'enseignement obligatoire, engagés jusqu'à la fin de l'année scolaire, n'ont pas droit au traitement différé et doivent donc s'inscrire dès le 1^{er} jour des vacances d'été à la caisse de paiement des allocations de chômage de la FGTB, munis du formulaire C4 délivré par l'employeur.

Dans quel cas faut-il remplir ce tableau ?

- **1^{er} cas : prestations à horaire complet durant la totalité de l'année scolaire ou académique 2024-2025**

Dans ce cas, le traitement différé couvre la totalité de vos vacances d'été. Il n'y a donc dans ce 1^{er} cas aucune démarche particulière à accomplir avant la rentrée.

- **2^{ème} cas : prestations à horaire complet durant une partie de l'année scolaire ou académique et/ou prestations à horaire incomplet durant la totalité ou une partie de l'année scolaire ou académique.**

Dans ce cas, le traitement différé ne couvre pas toute la période des vacances d'été et il y a lieu de calculer le nombre de jours de vacances proméritée et la date à laquelle vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'allocations de chômage (si vous ouvrez le droit).

Démarches à accomplir vous-même dans ce 2^{ème} cas :

1. Remplir le tableau éditable ci-joint **et nous le retourner sous ce format éditable.**
2. **Au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour des vacances proméritées**, prendre rendez-vous au bureau de chômage FGTB de votre domicile et transmettre les documents suivants :
 - a. le **tableau de calcul** complété par nos soins ;
 - b. **les formulaires C4 – enseignement** délivrés par vos employeurs successifs au cours de l'année scolaire 2024-2025 ;
 - c. le **formulaire C1** de l'ONEM « Déclaration de la situation personnelle et familiale », dûment complété et signé.

Comment remplir le tableau ?

Les colonnes 1-2-3-5-6 du tableau doivent être complétées **par vos soins**, en fonction des données que vous possédez et qui figurent dans vos formulaires C4-enseignement.

Nos services se chargent d'effectuer les calculs nécessaires et de remplir les autres colonnes (4 et 7), ainsi que les totaux.

Le tableau complété par nos soins vous sera retourné par e-mail. Il vous restera à le signer et à le déposer au bureau de chômage de la FGTB correspondant à votre domicile. Veuillez à cette occasion vous munir de des formulaires C4-enseignement reçus lors de chaque fin de contrat au cours de l'année scolaire 2024-2025.

- Pour chaque fonction prestée à titre temporaire durant l'année scolaire 2024-2025, veuillez noter de manière précise, conformément aux formulaires C4-Enseignement :
 - le nom de l'établissement scolaire (colonne 1)
 - les dates de début et de fin du contrat d'engagement (colonnes 2 et 3)
 - la fraction horaire : Q / S où S (colonne 6) est le nombre de périodes hebdomadaires d'une fonction à temps-plein et Q (colonne 5) le nombre de périodes prestées → voir formulaire C4-Enseignement
- Veuillez aussi noter dans le tableau les périodes pour lesquelles vous n'avez pas perçu de subvention-traitement. Ce sont principalement :
 - les périodes d'incapacité de travail (congé de maladie) indemnisées par la mutuelle si vous avez épuisé votre réserve (pot) de jours de congé de maladie ;
 - le congé de maternité ;
 - les périodes de chômage ;
 - les périodes durant lesquelles vous avez été engagé.e sous contrat de travail comme employé.e sur fonds propres.

Exemple :

Prestations à ½ temps de Madame X durant l'année scolaire 2024-2025 (c'est-à-dire entre le 26/08/2024 et le 04/07/2025)

- Chômage du 26 août 2024 au 14 novembre 2024 ;
- Engagée comme institutrice primaire à ½ temps à partir du 15 novembre 2024;
- Congé de maternité du 3 février 2025 au 18 mai 2025 ;
- Reprise du 19 mai 2025 au 4 juillet 2025.

Remplissage du tableau par vos soins (zones en fluo bleu). Voir exemple ci-dessous :

Etablissements scolaire	Début du contrat	Fin du contrat	A Nombre de jours calendrier - dimanches	Q horaire presté	S horaire temps plein	Nombre de jours de traitement différé
Chômage	26 août 2024	14 novembre 2024	-	-	-	-
Ecole X	15 novembre 2024	2 février 2025		12	24	
Congé de maternité	3 février 2025	18 mai 2025	-	-	-	-
Ecole X	19 mai 2025	4 juillet 2025		12	24	

Remarque : pour la facilité de celles/ceux qui traiteront votre demande de calcul, veuillez nous renvoyer le tableau en format pdf – éditable (c'est-à-dire sous le même format que le tableau reçu).



SETCa-BBTK
FGTB-ABVV
BRUXELLES-HALLE-VILVOORDE